

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 37 du 21 mai 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 8

INSTRUCTION N° 143-2021/ARM/DPMM/PRH

relative à l'organisation de la direction du personnel militaire de la marine et de ses organismes extérieurs.

Du 06 mai 2021

INSTRUCTION N° 143-2021/ARM/DPMM/PRH relative à l'organisation de la direction du personnel militaire de la marine et de ses organismes extérieurs.

Du 06 mai 2021

NOR A R M B 2 1 0 1 1 6 0 J

Référence(s) :

Voir la liste en annexe III

Pièce(s) jointe(s) :

Trois annexes

Texte(s) abrogé(s) :

➤ [Instruction PROVISOIRE N° 0-17903-2019/ARM/DPMM/DIR du 08 juillet 2019 relative à l'organisation et au fonctionnement de la direction du personnel militaire de la marine.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [112.6](#).

Référence de publication :

Cette instruction a pour objet de décrire l'organisation de la direction du personnel militaire de la marine (DPMM) et de ses organismes extérieurs.

[L'instruction provisoire n° 0-17903-2019/ARM/DPMM/DIR du 8 juillet 2019](#) relative à l'organisation et au fonctionnement de la direction du personnel militaire de la marine est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la marine,*

Guillaume GOUTAY.

ANNEXES

ANNEXE I. ORGANISATION

Préambule

La direction du personnel militaire de la marine comprend des structures d'administration centrale et a autorité sur des organismes extérieurs qui lui sont rattachés.

1. ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE ET DE SES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Conformément à l'arrêté de référence g), la DPMM comprend des structures d'administration centrale qui sont :

- la direction ;
- la sous-direction « études et politique des ressources humaines » (SDEPRH) ;
- les pôles « gestion et administration du personnel » et « recrutement, écoles et formation ».

La DPMM a également autorité sur des organismes extérieurs qui lui sont directement subordonnés. Conformément à [l'arrêté de référence f\)](#) et à [l'instruction de référence i\)](#), les structures d'administration centrale et hors administration centrale subordonnées à la direction du personnel militaire de la marine sont organisées en quatre formations administratives de type S4, cinq formations administratives de type S3, neuf unités élémentaires (UE) rattachées aux formations administratives dépendant de la direction du personnel militaire de la marine et huit antennes pour l'emploi des réservistes (APER).

Les formations administratives « simples » de type S4 sont :

- la direction du personnel militaire de la marine, dirigée par le SDEPRH, qui regroupe les structures d'administration centrale (« DPMM Paris ») et certains organismes hors administration centrale que sont les UE « DPMM Tours » et le « centre DPMM Lamalgue ».
- le centre d'expertise des ressources humaines (CERH) dirigé par le chef du CERH ;
- le service de recrutement de la marine (SRM) dirigé par le chef du SRM ;
- le service de psychologie de la marine (SPM) dirigé par le chef du SPM.

Les formations administratives « commandées » de type S3 sont :

- le centre d'instruction naval de Brest (CIN Brest) ;
- le pôle écoles Méditerranée (PEM) ;
- l'école des applications militaires de l'énergie atomique (EAMEA) ;
- l'école des fusiliers marins (ECOFUS) ;
- l'école de l'aéronautique navale de Cognac (EAN).

L'École navale est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel sous la forme d'un grand établissement (EPSCP - GE).

2. RESPONSABILITÉS EXERCÉES PAR LE DIRECTEUR, L'ADJOINT AU DIRECTEUR, LE SOUS-DIRECTEUR ÉTUDES ET POLITIQUE DES RESSOURCES HUMAINES, ET LES CHEFS DE PÔLE, CHARGÉS DES FONCTIONS DE SOUS-DIRECTEUR

2.1. Le directeur

La DPMM est dirigée par un officier général du corps des officiers de marine qui porte le titre de directeur du personnel militaire de la marine.

Le directeur bénéficie, ès-fonctions, d'une délégation de signature du ministre, qu'il peut subdéléguer [conformément à l'article 3 du décret de référence b)].

Une décision du directeur désigne les subordonnés habilités à signer en ses lieu et place, par délégation, les pièces de service courant et les documents d'application de ses ordres et directives.

Le directeur est responsable du budget opérationnel de programme T2 (RBOP) de la marine (0212-0083). Il est également responsable de l'unité opérationnelle RH (MM01) du BOP 178-21C.

Dans le cadre de la gestion des établissements publics du ministère des armées, le directeur du personnel militaire de la marine :

- exerce la tutelle du service commun des cercles et foyers (SCCF) ;
- assiste le chef d'état-major de la marine (CEMM) dans l'exercice de la tutelle de l'École navale, sous statut d'EPSCP - GE.

Le directeur s'appuie également sur trois chaînes ; les autorités gestionnaires des emplois (AGE), les autorités de domaine de compétence (ADC) et les autorités de plan d'armement (APAR). Il leur confie la subsidiarité nécessaire dans les périmètres qui leurs sont dévolus.

Le directeur dispose d'un cabinet (CAB), d'une cellule de communication (COMM), d'une cellule de contrôle de gestion (CG), d'une cellule management de l'information (CMI) et d'une cellule soutien ressources humaines dont le chef de cabinet est chargé d'organiser et de superviser l'activité.

La cellule « innovation et transformation digitale » est directement rattachée au directeur.

2.2. L'adjoint au directeur

L'adjoint au directeur (ADIR) supervise l'action de la sous-direction « études et politique des ressources humaines », des deux pôles de la DPMM et des organismes extérieurs subordonnés à la DPMM.

Il assume, par délégation du directeur, l'autorité organique des 5 écoles de la marine relevant de la DPMM, l'autorité fonctionnelle des 9 centres de formation et d'entraînement rattachés aux forces et le pilotage de la tutelle de l'École navale.

Il assure la gestion des capitaines de vaisseau (CV) classés par le conseil supérieur de la marine (CV de 4 ans de grade et plus) ;

Il a autorité sur le bureau chancellerie de la marine.

2.3. Le sous-directeur « études et politique des ressources humaines »

Le sous-directeur « études et politique des ressources humaines » (SDEPRH) dirige l'action des bureaux de la sous-direction « EPRH » de la DPMM dont les missions principales sont :

- d'élaborer la politique de recrutement, de gestion, de formation et de condition du personnel militaire de la marine ;
- de concevoir et d'animer la politique de gestion des compétences au sein de la marine ;
- de participer à l'élaboration des textes ayant trait au statut des militaires ou ayant des incidences en matière de ressources humaines et de s'assurer de leur mise en application ;
- de piloter les effectifs de la marine et de conduire les travaux de programmation et de contingentement pluriannuels ;
- d'animer, pour la marine, la politique du personnel civil définie par la DRH-MD, d'assurer le suivi des effectifs et la mise en œuvre de la gestion statutaire du personnel civil, ainsi que la conduite du dialogue social ;
- d'assurer la programmation et le pilotage des crédits du titre 2 du BOP marine et de l'unité opérationnelle dont est responsable le directeur, ainsi que le suivi de leur exécution budgétaire ;
- de participer à l'élaboration de la politique indemnitaire de la marine et des textes relatifs aux droits individuels financiers ;
- de piloter ou suivre tous les travaux conduits dans les domaines exerçant une influence sur la condition et le moral du personnel et en particulier ceux qui touchent aux conditions de vie et de travail.

Cette sous-direction comprend les bureaux « politique des ressources humaines » (PRH), « effectifs militaires » (EFF), « condition du personnel de la marine » (CPM), « personnel civil » (PC) et « pilotage de la masse salariale » (PMS).

Sous l'autorité du major général de la marine, le SDEPRH assure également la fonction de délégué aux réserves de la marine (DRES-M) conformément à l'arrêté de référence c).

2.4. Le chef de pôle « gestion et administration du personnel »

Le chef de pôle « gestion et administration du personnel », chargé des fonctions de sous-directeur « gestion et administration du personnel » (SDGAP), dirige le pôle « gestion et administration du personnel » et a autorité sur des structures hors administration centrale, dont les missions principales sont :

- gérer et administrer tous les marins d'active et de réserve ;
- assurer la cohérence et le pilotage des systèmes d'information relevant de la DPMM ;
- définir et concevoir l'organisation de l'administration du personnel militaire ;
- apporter l'expertise juridique dans le domaine RH à tous les bureaux de la DPMM ;
- soutenir et conseiller l'ensemble des organismes administratifs en charge de l'administration des marins.

Le pôle « gestion et administration du personnel » comprend le bureau « évaluation du personnel de la marine » (BEPM) et une section « études » armée avec des officiers de PM1 et PM2.

Le chef de pôle « gestion et administration du personnel » a autorité sur les structures hors administration centrale suivantes : les bureaux « officiers » (PM1), « équipages de la flotte et marins des ports » (PM2), « réserve militaire » et bureau « maritime des matricules » (PM3), « réglementation générale et affaires juridiques » (JUR), « appui et pilotage des systèmes d'information » (BAPSI), « administration du personnel militaire » (APM), et le centre d'expertise des ressources humaines (CERH).

Il est le point de contact pour la marine de l'agence de reconversion de la défense (ARD).

2.5. Le chef de pôle « recrutement, écoles et formation »

Le chef de pôle « recrutement, écoles et formation », chargé des fonctions de sous-directeur « recrutement, écoles et formation » (SDREF), dirige le pôle « recrutement, écoles et formation » et a autorité sur des structures hors administration centrale dont les missions principales sont :

- d'élaborer la stratégie de recrutement du personnel militaire d'active et de réserve ;
- de conduire le recrutement du personnel équipage et officier d'active et de réserve ;
- de mettre en œuvre la politique de génération de compétences, des formations initiales des jeunes recrues aux formations d'expertise ;
- d'exercer pour le compte de l'ADIR l'autorité organique et fonctionnelle des écoles et centres de formation de la marine ;
- de mettre en œuvre la politique de certification professionnelle et de validation des acquis de l'expérience ;
- de conseiller le commandement dans le domaine de la psychologie appliquée.

Le pôle « recrutement, écoles et formation » comprend une section partenariats et formation.

Le chef de pôle « recrutement, écoles et formation » a autorité sur les structures hors administration centrale suivantes : le bureau « écoles et formation » (FORM), la section « certification professionnelle et validation des acquis de l'expérience » (CP & VAE), le service de recrutement de la marine (SRM) et le service de psychologie de la marine (SPM).

Le chef de pôle conduit également la politique de la marine relative à la jeunesse.

3. DISCIPLINE

Les autorités militaires de premier et deuxième niveau (AM1 et AM2) sont désignées dans [l'arrêté de référence d\)](#).

4. SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Le SDEPRH est le chef d'organisme de droit de la formation administrative « DPMM ».

Le chef de pôle « gestion et administration du personnel » est le chef d'organisme de l'UE « DPMM Tours ».

Les chefs du SRM et du SPM sont également chefs d'organisme de droit de leur formation administrative respective. Le chef du SRM assume également cette fonction pour l'antenne pour l'emploi des réservistes (APER) Paris et le bureau « évaluation du personnel de la marine » (BEPM).

Le chef du « CERH » est le chef d'organisme de droit de la formation administrative CERH.

Le chef PM3 est chef d'organisme de l'UE « centre DPMM Lamalgue » et chef d'emprise du site Lamalgue qui accueille également le CERH et son UE « CAM-SP ».

Chaque organisme, implanté ou non dans une emprise, dispose d'un chargé de prévention des risques professionnels (CPRP).

5. COMMISSION PARTICIPATIVE D'UNITÉ

Les commissions participatives d'unité (CPU) traitent principalement de préoccupations ou questions d'intérêt local.

Des CPU sont donc mises en place à Tours et Toulon, présidées respectivement par le chef de pôle « gestion et administration du personnel » et le chef PM3. Sur le site de Vincennes, les organismes peuvent mutualiser leur CPU. À Balard, la CPU est mutualisée avec celle de l'état-major de la marine (EMM).

6. ORGANISATION DE LA CHAÎNE PROTECTION DU SECRET

La déclinaison de la chaîne protection du secret au sein de la DPMM est intégrée dans l'instruction de l'EMM relative à l'organisation du secret dans la marine [document de référence h]).

Le sous-directeur « études et politique des ressources humaines » est officier de sécurité de 2^e niveau (OS2) de la chaîne protection du secret de la DPMM et de ses organismes extérieurs. Son adjoint est le chef de cabinet.

Le CERH, le SRM, et le SPM disposent d'un officier de sécurité de 3^e niveau (OS3), fonctionnellement subordonné à l'OS2.

La « DPMM Tours », et le centre « DPMM Lamalgue » disposent d'un officier de sécurité adjoint d'unité (OSAU) fonctionnellement subordonné à l'OS2.

7. AUTORITÉ DES PLANS D'ARMEMENT

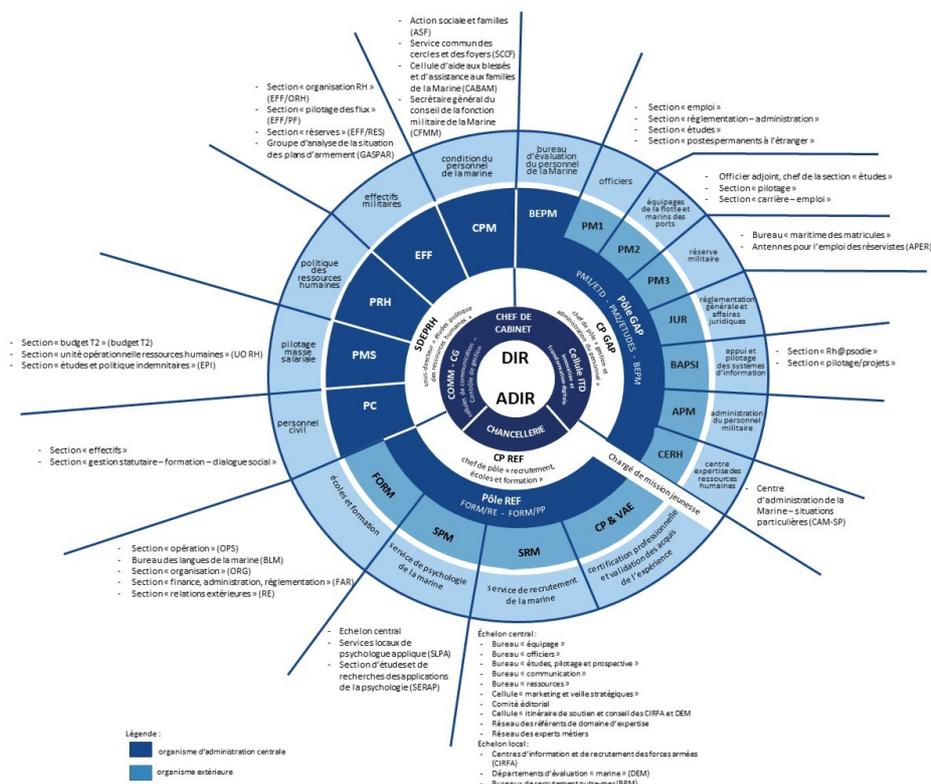
La section « organisation » (ORG) du bureau formation assure directement, pour le compte de l'adjoint au directeur, la fonction d'autorité des plans d'armement (APAR) pour le périmètre de la DPMM et de ses organismes extérieurs.

8. NOTATION

Pour le personnel officier, les chaînes de notation et de synthèse sont définies annuellement par le bureau « officiers » (PM1).

Pour le personnel non officier, les commandants de formations administratives et les commandants des unités élémentaires notent respectivement le personnel affecté dans leur unité.

ANNEXE II. ROUE DE LA DPMM



ANNEXE III. RÉFÉRENCES

- a) le décret n° 78-1060 du 30 octobre 1978 fixant les attributions de la direction du personnel militaire de la marine et des directions des ressources humaines de l'armée de terre et de l'armée de l'air (JO n° 262 du 9 novembre 1978) ;
- b) le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3) ;
- c) l'arrêté du 2 septembre 2011 relatif aux délégués aux réserves (JO n° 213 du 14 septembre 2011, texte n° 4) ;
- d) [l'arrêté n° 195 du 22 septembre 2011](#) fixant au sein de la marine nationale la liste des autorités militaires de premier niveau et des autorités militaires de deuxième niveau ;
- e) l'arrêté du 9 août 2012 fixant les modalités particulières d'organisation de la prévention des risques professionnels au ministère de la défense (JO n° 201 du 30 août 2012, texte n° 24) ;
- f) [l'arrêté n° 1266/ARM/EMM/PS/ORT du 16 juillet 2020](#) fixant la liste des formations administratives relevant du chef d'état-major de la marine ;
- g) l'arrêté du 30 décembre 2020 portant organisation de la direction du personnel militaire de la marine (n.i. BO ; JO n° 316 du 31 décembre 2020, texte n° 68) ;
- h) l'instruction permanente n° 0-910-2017/DEF/EMM/BPS/-- du 30 janvier 2017 relative à l'organisation de la protection du secret dans la marine (n.i. BO) ;
- i) [l'instruction n° 99/ARM/EMM/ORT du 14 novembre 2018](#) relative au statut des unités de la marine et désignation au commandement ;
- j) [l'instruction n° 0001D19036387/ARM/SGA/DRH-MD/SDPEP du 13 décembre 2019](#) relative à la notation des sous-officiers, officiers marins, militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers), des sous-chefs de musiques, et des militaires du rang, d'active et de réserve.